

GE_GERICHTE ATAS/519/2020 vom 25. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_519_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/519/2020 du 25 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/519/2020 del 25 giugno 2020

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/49/2019 ATAS/519/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 25 juin 2020 5ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE

recourante

contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62, GENÈVE
intimé

A/49/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 20 novembre 2018 du service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM ou l'intimé), concernant la fin de droit à la prise en charge des primes d'assurance-maladie de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours du 7 janvier 2019 déposé contre la décision du 20 novembre 2018, demandant, notamment, la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur le sort du recours au Tribunal fédéral, concernant la question du domicile de la recourante, dans le cadre de la cause no A/3773/2018 ; Vu la réponse du SAM du 5 février 2019 ne s'opposant pas à la suspension de la présente procédure comme demandée par la recourante ; Vu l'ordonnance du 8 avril 2019, par laquelle la chambre de céans a suspendu la présente cause jusqu'à droit connu sur le sort du recours au Tribunal fédéral, dans le cadre de la cause no A/3773/2018 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral no 9C_741/2019 du 2 juin 2020 par lequel ce dernier a confirmé que la recourante, dans le cadre de la cause no A/3773/2018, n'avait pas son domicile à Genève ; Vu le courrier de la chambre de céans, daté du 11 juin 2020, demandant à la recourante si, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2020, elle maintenait son recours dans la présente cause ; Attendu que par courrier du 18 juin 2020, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Diana ZIERI

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.